



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice au Conseil Municipal : 12
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 25/11/2025
Date d'affichage : 25/11/2025

Séance du 4 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre novembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents :

- Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Dominique THONIEL, Bélinda OUILLON.
- Messieurs Dominique PETRONE, Romain AIMAR, Christophe COLOMB, Eric MERLINO.

Pouvoirs: Sylvie PEGOURIE à Dominique PETRONE.

Absents: Xavier LANTHEAUME, Elizabeth MAQUET, Martial FAILLET

Secrétaire de séance : Mourad RAHMANI

La séance est ouverte à 20H00

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Dominique THONIEL accepte cette fonction et est désignée à l'unanimité par le Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 7 octobre 2025

Le Procès-verbal est approuvé à la majorité.

2025-50: MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES ET SUCCESSIONS IMMOBILIÈRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs aux compétences des communes en matière d'eau et d'assainissement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 et R.1331-1 et suivants relatifs à l'assainissement collectif ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU le règlement du service public d'assainissement collectif (SPAC) de la commune de Saint-Marcel ;

CONSIDERANT que la commune est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du réseau public d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que le bon raccordement des immeubles au réseau public constitue un enjeu sanitaire, environnemental et technique majeure ;



CONSIDERANT que le contrôle des branchements privés permet de limiter les apports d'eaux parasites et les risques de pollution, et de garantir la conformité des installations privatives avant mutation de propriété ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer un dispositif de contrôle obligatoire lors de toute vente ou succession concernant un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Mise en place du contrôle

Il est institué sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions immobilières.

Article 2 – Champ d'application

Ce contrôle s'applique à tout immeuble situé sur le territoire communal et raccordé (ou raccordable) au réseau public d'assainissement collectif, lors de la vente dudit immeuble ou dans le cadre d'une succession entraînant un transfert de propriété.

Article 3 – Modalités du contrôle

Le contrôle est effectué par le prestataire mandaté par la commune.

Il porte notamment sur :

- la conformité du raccordement au réseau public d'assainissement ;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- le bon état et l'étanchéité des branchements.

Un rapport de contrôle est établi et remis au propriétaire.

Article 4 – Durée de validité du contrôle

Le rapport de contrôle est valable 3 ans à compter de sa date d'émission.

Article 5 – Coût du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire du bien.

Article 6 – Conséquences en cas de non-conformité

En cas de non-conformité, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la vente ou du transfert de propriété pour réaliser les travaux prescrits, conformément aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 7 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les formes habituelles.

2025-51: FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES CASES DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-40 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables aux concessions funéraires et aux cases de columbarium,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les tarifs en vigueur afin de les adapter à l'entretien, à la gestion du cimetière et aux coûts des aménagements récents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Tarifs des concessions au cimetière communal

Les tarifs des concessions funéraires sont fixés comme suit à compter du 01/01/2026

Type de concession	Durée	Tarif (en € TTC)
Concession	15 ans	150 €
Concession trentenaire	30 ans	250 €

Article 2 – Tarifs des cases de columbarium

Type de case	Durée	Tarif (en € TTC)
Case de columbarium	15 ans	600
Case de columbarium	30 ans	850

Article 3 – Renouvellement des concessions

Le renouvellement d'une concession sera effectué au tarif en vigueur à la date de la demande, pour une durée équivalente à celle initialement accordée.



Article 4 – Dispositions générales

Les tarifs fixés par la présente délibération annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur.
Ils seront affichés en mairie et au cimetière communal conformément à la réglementation.

Article 5 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la loi.

2025-52: APPROBATION DE L'AVENANT DE TRANSFERT DU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL COMMUNALE « EPICERIE – TABAC, PRESSE, JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX, ACTIVITES ANNEXES »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations du maire ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

VU le bail commercial conclu le février 2011 entre la Commune de SAINT-MARCEL et M. CHIGNARD Jean-Luc, portant sur le local communal situé au TAMARIS 01390 SAINT-MARCEL destiné à l'exploitation d'une activité d'épicerie, tabac, Presse, Jeux de la Française des jeux et activités annexes ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc CHIGNARD, locataire actuel, tendant à la cession de son fonds de commerce et du bail à M. Fadi BANI AFFAN,

VU le projet d'avenant de transfert du bail commercial annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune, propriétaire des locaux a été informée de cette opération, et qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation de transfert du bail au repreneur, conformément aux clauses du bail et à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que le repreneur s'engage à poursuivre l'exploitation de l'activité dans le respect des règles applicables, notamment celles relatives à la vente de tabac, et à maintenir le service de proximité apprécié par la population ;

Considérant que cette reprise assure la continuité du commerce de proximité au sein de la commune et contribue à sa vitalité économique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe de la cession du bail commercial portant sur le local communal, actuellement loué à Mr Jean Luc CHIGNARD, au profit de Mr Fadi BANI AFFAN, dans le cadre de la reprise du fonds de commerce.
- D'AUTORISER la signature d'un avenant de transfert du bail commercial, maintenant toutes les clauses, charges et conditions du bail initial, à compter du 27 novembre 2025.
- DE PRÉCISER que le cédant restera solidairement responsable du paiement des loyers et charges pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date du transfert, conformément à l'article L.145-16, alinéa 3, du Code de commerce.
- D'AUTORISER Mr le Maire à signer au nom de la commune :
 - o l'avenant de transfert du bail commercial,
 - o l'ensemble des documents afférents à cette opération (état des lieux, attestations, notifications administratives, etc.).

- DE PRÉCISER que les loyers, charges et garanties financières restent inchangés, sauf révision triennale prévue au contrat. Le présent transfert ne modifie pas la destination des locaux, ni la durée restante à courir du bail initial.
- DE CHARGER Mr le Maire de notifier la présente délibération aux différentes parties.

2025-53: MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU La délibération 2021/40 fixant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents communaux

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) en lien avec les résultats de l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à faire évoluer le régime mis en place en 2021.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement d'un agent titulaire, et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale d'un mois, ou comptant plus d'un mois de service effectif consécutif.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
A ou B	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie
C	Groupe 2	Fonctions d'exécutions administratives et techniques

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Catégories	Groupes	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
A ou B	Groupe 1	3 000,00	11 000,00	150,00	800,00
C	Groupe 2	900,00	6 000,00	100,00	800,00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;



- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est attribué chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4 - Modalités ou retenues pour absence

La collectivité définit ses règles pour les modalités ou retenues du régime indemnitaire en cas d'absence du service.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponible (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie ordinaire, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) au ler septembre 2024 sauf en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou de période préparatoire au reclassement (PPR).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée ou proratisées en fonction des missions ou formations pour un agent placé en PPR. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

DECIDE

Article 1^{er}: De faire évoluer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/12/2025.

Article 2 : D'autoriser Mr le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2025-54 : APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPETENCES RELATIVE A L'ENTRETIEN, L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE LOISIRS « LA NIZIERE »

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 procédant à la création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Nizièvre à Saint-Nizier-le-Désert »,
VU les statuts de la Communauté de communes de la Dombes dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
VU l'avis du Comité Social Technique (CST) de la Communauté de communes en date du 4 septembre 2025,
VU l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de la Nizièvre susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025,

CONSIDERANT que, la Communauté de communes de la Dombes a décidé de restituer à la commune de Saint-Nizier-le-Désert la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026,
CONSIDERANT la volonté de la commune de Saint-Nizier-le-Désert de se voir restituer la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert,
CONSIDERANT qu'aucun agent n'était affecté spécifiquement à l'exercice de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert, aussi l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT ne trouve pas à s'appliquer,
CONSIDERANT que ces transferts ou restitutions de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE SE PRONONCER favorablement à la restitution à la commune de Saint-Nizier-le-Désert de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièvre » à Saint-Nizier-le-Désert à compter du 1er janvier 2026.

2025-55 : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 Al255-1 relatifs à l'installation de système de vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application de la loi n°95/73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'instruction ministérielle relative à la vidéoprotection dans les collectivités territoriales ;

VU le projet présenté par le Maire relatif à l'installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

CONSIDERANT que la commune souhaite renforcer la sécurité publique, prévenir les actes de dégradation et de vol, et améliorer la protection des bâtiments et équipements communaux ;

CONSIDERANT que la vidéoprotection constitue un outil complémentaire des actions de prévention, en lien avec les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que l'installation d'un tel dispositif est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'un budget prévisionnel et un plan d'implantation des caméras ont été établis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint-Marcel selon le plan d'implantation présenté en séance, comportant 11 caméras installées aux emplacements suivants :
 - o 74 route de Lyon
 - o 35 route de Monthieux
 - o 40 place de l'Eglise
 - o 620 route de Monthieux
 - o 15 rue des fauvettes
 - o 70 rue des noisetiers
 - o 40 route des maisonnettes
 - o 442 route de Lyon
 - o 209 rue des étangs du village
- DE PERMETTRE à Mr le Maire de déposer une demande d'autorisation préfectorale conformément aux articles L252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, accompagnée du dossier technique prévu par la réglementation.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de procéder au choix du prestataire pour la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation technique du dispositif, dans le respect du Code de la commande publique.



- DE PRÉCISER que les images seront conservées pour une durée maximale d'un mois sauf réquisition judiciaire, et visionnées uniquement par les personnes habilitées désignées par arrêté de Mr le Maire.
- DE S'ENGAGER à informer la population de l'installation du système, par voie d'affichage sur les lieux concernés et par communication municipales conformément aux obligations légales d'information.
- DE PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES

Des informations ont été données concernant le raccordement de la station d'épuration par Dominique PETRONE.

Un rappel a été effectué concernant les modalités de tenue de la commission de révision de la liste électorale.



Le Maire, Dominique PETRONE



Le Secrétaire de Séance, Mourad RAHMANI